

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

RATIFICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU
MINORITAIRES - (N° 1618)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL5

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

TITRE

Au titre de la proposition, substituer aux mots : « visant à ratifier », les mots : « autorisant la ratification de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la proposition de loi constitutionnelle vise seulement à autoriser la ratification de la Charte, compétence qui appartient au chef de l'État en application de l'article 52 de la Constitution.